Cours n°3

Chapitre de celui qui doit en Zakat une chamelle d'un âge précis sans la posséder - La Zakat des vaches – La Zakat des ovins – Les conditions à remplir pour donner la Zakat sur les bestiaux – Ce qui ne doit pas être pris pour la Zakat – Le Jugement du mélange – La Zakat du « Rikaz » - Les 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat

Celui qui doit en Zakat une chamelle d'un âge précis sans la posséder :

Selon Anas (رضي الله عنه), Abou Bakr (رضي الله عنه) lui a écrit un livre (ou une lettre) dans lequel est précisé l'obligation de la zakat qu'a ordonné Allah et Son Messager (صلى الله عليه وسلم), et dans lequel il est écrit : *« Celui qui doit donner en zakat une Jadh3a (جذعة = femelle de 4 ans), mais qui n'en possède pas, s'il possède une Hiqqa (حِقَّةٌ = femelle de 3 ans), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. Celui qui doit donner une Hiqqa, mais qui n'en possède pas, s'il possède une Jadh3a, celle-ci est acceptée de lui et la personne qui prélève la zakat doit lui donner en compensation 2 brebis ou alors 20 Dirhams.*
Et celui qui doit donner une Hiqqa, mais qui n'en possède pas, s'il possède une bint Laboûn (بِنْتُ لَبُونٍ = femelle de 2 ans), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. Celui qui doit donner une bint Laboûn, mais qui n'en possède pas, s'il possède une Hiqqa, celle-ci est acceptée de lui et la personne qui prélève la zakat doit lui donner en compensation 2 brebis ou alors 20 Dirhams.
Et celui qui doit donner une bint Laboûn, mais qui n'en possède pas, s'il possède une bint MakhâD (بِنْتُ مَخَاضٍ = femelle d'1 an), celle-ci est acceptée de lui et il doit y ajouter 2 brebis ou alors 20 Dirhams. » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

B - La Zakat des vaches (زَكَاةُ البَقَرِ) :

Nissab et quantité à donner en zakat :

Selon Mou3adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a envoyé au Yémen, et il m'a ordonné de prendre comme zakat sur les vaches, pour chaque 40, une « Moussinna » (مُسِنَّةٌ), et pour chaque 30, une vache d'un an ou un veau d'un an. »* (rapporté par At-Tirmidhi, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

➡ *« Moussinna » (مُسِنَّةٌ)* : C'est une femelle âgée de 2 ans.

Dans ce hadith, on déduit que le nissab est de 30 vaches. Pour 40 vaches, il faut donner une femelle de 2 ans, et là le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas donné de choix entre un mâle et une femelle.

C - La Zakat des ovins (زَكَاةُ الغَنَمِ) :

Nissab et quantité à donner en zakat :

Selon Anas (رضي الله عنه), Abou Bakr (رضي الله عنه) lui a écrit un livre dans lequel est précisé l'obligation de la zakat qu'a ordonné Allah et Son Messager (صلى الله عليه و سلم), et dans lequel il est écrit : *« Pour les ovins « sâ-im », de 40 à 120, la zakat est d'une brebis. De 121 à 200, la zakat est de 2 brebis. De 201 à 300, la zakat est de 3 brebis. Au-delà de 300, on donne une brebis par centaine. Et lorsque la personne possède 40 moins un (c'est-à-dire 39), il n'est pas obligé de donner la zakat, sauf s'il le souhaite. »* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

➡ *« sâ-im »* : C'est-à-dire qui se nourrissent du pâturage et dont le propriétaire n'a pas la charge de les nourrir.

➡ *« de 40 à 120 »* : on déduit que le nissab est de 40, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a commencé par 40 et non en dessous.

Les conditions à remplir pour donner la Zakat sur les bestiaux :

Il y a 3 conditions :

1 – Atteindre le nissab :
Pour chaque catégorie, il y a un nissab bien défini.

2 – Que le(s) bien(s) soit en possession de la personne pendant 1 an révolu :
La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Il n'y a pas de zakat dans un bien jusqu'à ce qu'il ait fait un an. »* (rapporté par Ibn Majah, Daraqoutni et Al Bayhaqi)
Cette condition est valable pour tous les types de biens, sauf pour les récoltes qui doivent être données le jour de la récolte.

3 – Les bêtes doivent être « sâ-ima » :
C'est-à-dire que les bêtes sujettes à la zakat sont celles qui se nourrissent dans un pâturage libre la plupart du temps. Donc si un fermier nourrit ses bêtes pendant 6 mois de l'année, tandis que les autres 6 mois elles se nourrissent du pâturage, il n'aura pas de zakat à payer.
La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) quand il dit : *« Pour les ovins « sâ-im », de 40 à 120, la zakat est d'une brebis… »*
Et lorsqu'il (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Pour chaque chameau « sâ-im », pour chaque 40, la zakat est le chamelon de 2 ans… »*

Ce qui ne doit pas être pris pour la Zakat :

Selon 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a envoyé Mou'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) au Yémen, il lui a dit : « Fais attention à leurs biens précieux. » »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

➡ *« leurs biens précieux »* : C'est-à-dire que celui qui prélève la zakat doit prendre d'un troupeau une bête qui remplit les conditions, mais il ne doit pas prendre la bête qui est la plus aimée et la plus chère auprès de son propriétaire.

Dans le hadith de Anas (رضي الله عنه) déjà cité, il est dit : *« Ne doit pas être donné en zakat « el harima » (الهَرِمَة), ou la bête borgne, ou « at-Tays » (التَّيْس), sauf ce que le moussaddiq veut prendre. »* (rapporté

par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

« el harima » (الهَرِمَة) : c'est la bête qui est vieille au point d'avoir perdu ses dents.

« at-Tays » (التَّيس): c'est le bouc âgé dont la viande est difficilement consommable.

« sauf ce que le moussaddiq veut prendre » : c'est-à-dire : sauf ce que le moussaddiq (المُصَّدِّق = celui qui prélève la zakat) accepte de prendre, pour des circonstances bien précises, comme par exemple une bête malade ou âgée, etc.

Le Jugement du mélange :

Lorsque deux personnes possèdent chacun un troupeau, et que ces 2 troupeaux se mélangent, mangent du même pâturage, de telle sorte que les biens de l'un ne se distinguent pas des biens de l'autre, le jour du paiement de la zakat ils doivent donner la zakat d'une personne si le nissab est atteint.
La preuve est toujours le hadith de Anas (رضي الله عنه) : *« Et on ne doit pas rassembler 2 biens différents, ou séparer 2 biens identiques de peur de donner la zakat. Et de ce qui est mélangé, chacun doit donner sa juste part. »* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

« de peur de donner la zakat » : c'est-à-dire qu'il ne faut pas séparer ou rassembler des troupeaux dans le but de ne pas payer ce qui est dû de la zakat.
Exemple : une personne possède un troupeau de 40 brebis dans une ville et un autre troupeau de 40 brebis dans une autre ville. Au lieu de payer 2 brebis - soit une brebis par quarantaine -, il décide de les rassembler car la zakat sur un troupeau de 80 brebis est d'une seule brebis (au lieu de 2).
De même, il est interdit de séparer pour ne pas payer la zakat. Exemple : une personne possède un troupeau de 40 brebis et pour éviter de payer la zakat, il les sépare en mettant 20 brebis dans une ville et les 20 autres dans une autre ville.

« chacun doit donner sa juste part » : C'est-à-dire que lorsque 2 personnes sont associées ou que leurs bêtes mangent du même pâturage, chacun doit verser la zakat selon sa part. Si l'un possède 20 brebis et l'autre en possède 40, c'est celui qui en possède 40 qui aura la plus grande part à payer.

4 - La Zakat du « Rikaz » (زَكَاةُ الرِّكَازِ) :

« Ar-Rikaz » (الرِّكَازُ) : Ce sont les trésors qui ont été enterrés avant l'arrivée de l'Islam et qui sont extraits de la terre sans compensation financière ou sans trop de travail. Pour savoir si cela provient de la période anté-islamique, il faut qu'il y ait des signes de reconnaissance (comme par exemple des bijoux comportant des croix). En l'absence de tout signe, l'objet est considéré comme un objet trouvé et celui-ci sera soumis à des règles bien précises.

La zakat sur Ar-Rikaz est de un cinquième. Il est obligatoire de verser la zakat de suite, sans la condition d'être en la possession de la personne pendant 1 an, et sans condition d'atteindre le nissab.
La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Et dans ar-rikaz, le cinquième. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i, Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Les personnes à qui la zakat est destinée :

Allah (تعالى) a dit :

إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلۡفُقَرَآءِ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡعَٰمِلِينَ عَلَيۡهَا وَٱلۡمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمۡ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلۡغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِۖ فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ

« Les Ṣadaqāts ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. » (Sourate At-Tawba, verset 60)

« ceux qui y travaillent » : c'est-à-dire ceux qui sont chargés de récolter la zakat, ou de la distribuer et autre.

« ceux dont les cœurs sont à gagner » : Cela peut être un non musulman qui est proche de l'Islam, ou pour un musulman qui a une foi fragile, comme par exemple un nouveau converti. Ceci pour les encourager a aimer l'Islam.

Ibnou Kathir (رحمه الله) a dit dans l'explication de ce verset : *« Lorsqu'Allah (سبحانه وتعالى) a cité le fait que les hypocrites ont contredit le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et se sont moqués de lui concernant la distribution de la zakat, Allah (تعالى) a informé que c'est Lui qui a fait ce partage, c'est Lui qui a montré le jugement de la zakat et c'est Lui qui en prend la responsabilité. »*

Est-il obligatoire de distribuer la zakat à l'ensemble des ces catégories ?

Ibnou Kathir (رحمه الله) a dit : *« Les savants ont divergé concernant le fait de distribuer la zakat à chacune des 8 catégories de personnes ou seulement à celle dont on a la possibilité.*

***1er avis :** Cela est obligatoire pour les 8 catégories, comme l'a dit l'Imam Ach-Chafi'i et d'autres savants.*

***2ème avis :** Cela n'est pas obligatoire et il est autorisé de donner la zakat à une seule de ces catégories, même la totalité et même si les autres catégories sont présentes. C'est l'avis de l'Imam Malik, et beaucoup de personnes parmi les salafs. […]*

Et nous allons citer les ahadiths en rapport avec chacune des 8 catégories de personnes… »